

Ordonnance

du 13 septembre 2005

Entrée en vigueur:

01.01.2006

**relative à l'entrée en vigueur de la loi du 12 octobre 2004
modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles
et des remorques**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques;

Vu la loi du 12 octobre 2004 modifiant la loi susmentionnée du 14 décembre 1967;

Considérant:

Par loi du 12 octobre 2004, le Grand Conseil a indexé de 5 % le tarif des impôts sur les véhicules et les remorques, de sorte que les montants de ce tarif correspondent désormais à 152,6 points de l'indice des prix à la consommation (IPC) (décembre 1982 = 100 pts).

Selon le système légal, cette indexation peut entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'IPC a atteint le niveau auquel elle se réfère.

Or, selon les prévisions de l'Office fédéral de la statistique, l'indice moyen annuel des prix sera en 2005 de 153,5 points, dépassant ainsi l'indice de référence du nouveau tarif.

Il s'ensuit que le nouveau tarif peut être mis en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

La loi du 12 octobre 2004 modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

La Présidente :

R. LÜTHI

La Chancelière :

D. GAGNAUX